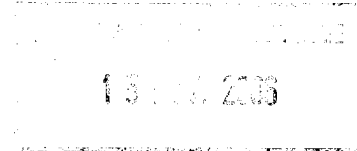


Service instructeur
DIRT-SAP

N° 3^e/155 06

Service consulté
DJU



FORTSCHWIHR – CARREFOUR RD 111 / RD 9 I

Aménagement d'un carrefour giratoire

Convention financière

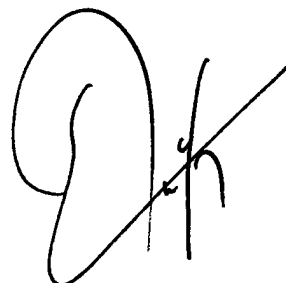
Résumé : Le carrefour entre les RD 111 et RD 9I à FORTSCHWIHR situé à proximité du collège vient d'être aménagé en giratoire. Il dessert également le supermarché SHOPI. La convention financière jointe au rapport définit les conditions de la participation financière de la société immobilière propriétaire, à savoir la société SOVAL.

La convention jointe au rapport a pour objet de fixer la participation financière de la société SOVAL à l'aménagement d'une quatrième branche au carrefour entre la RD 111 et la RD 9I.

La participation de 11 472 € HT sera inscrite en recette au compte 1328.

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter avec la Société SOVAL de Mondeville (Calvados) la convention financière fixant sa participation à l'aménagement du carrefour giratoire des RD 111 et 9 I à Fortschwihr, et plus précisément d'une quatrième branche, dédiée à l'accès au supermarché SHOPI.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

FORTSCHWIHR - CARREFOUR RD 111 / RD 9 I

Aménagement d'un carrefour giratoire

Convention financière

CONVENTION N°

VU la délibération du Conseil Général du 9 Juillet 2004 relative à la réalisation et au financement d'un carrefour giratoire entre les RD 111 et 9 I à FORTSCHWIHR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du.....autorisant M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

la Société SOVAL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.817.281,50 Euros dont le siège social est à MONDEVILLE (Calvados), Zone Industrielle, Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro B 847 250 503, représentée par Monsieur Patrick DURRIEU, dûment habilité à l'effet des présentes, ci après désignée par
« SOVAL »

d'une part,

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le **"Département"**,

d'autre part,

les deux signataires étant désignés dans la convention par les **"parties"**,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le carrefour entre les RD 111 et RD 9I à FORTSCHWIHR est situé à proximité du collège dont la desserte engendre un flux de circulation important: bus scolaires, dépose minute par les parents d'élèves, élèves en cycles et motocycles, ainsi que la clientèle du supermarché SHOPI, dont **SOVAL** est le propriétaire immobilier.
Ces multiples accès ont rendu nécessaire la réalisation d'un giratoire.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer la participation financière de **SOVAL** dans l'aménagement du carrefour entre la RD 111 et la RD 9I.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

Le giratoire comporte 4 branches, dont 3 principales : la RD111 pour deux branches, et la RD9I permettant d'accéder au centre de FORTSCHWIHR.

L'accès au parking du supermarché à l'enseigne « SHOPI » représente quant à lui la quatrième.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le **Département**, maître d'ouvrage des travaux de la création du carrefour giratoire en assure l'ensemble du financement.

SOVAL rembourse le **Département** de la partie des travaux induits par la présence du supermarché. Le montant de la participation est arrêté à 4 % du coût réel HT de l'opération, soit 11 472 €, sur un montant de travaux de 286 817 € HT. Cette quote-part correspond au linéaire de voie aménagée pour l'usage du supermarché.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT

A la fin des travaux, le **Département** établira un état récapitulatif chiffré des prestations réellement exécutées. Cet état sera adressé à **SOVAL**.

A la suite du courrier d'appel de fonds, le **Département** émettra à l'encontre de **SOVAL** le titre de recette correspondant, que cette dernière s'engage à honorer en un versement dans le délai maximum de 45 jours à compter de sa réception.

La recette sera inscrite à l'article 1328 du budget du **Département**.

ARTICLE 5 – DUREE

La convention est conclue pour la durée de l'opération, et prendra fin après réception des travaux et complet remboursement des sommes dues au **Département**.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** en cas de manquement à ses obligations par l'autre **partie**, après mise en demeure restée sans effet après un délai de un mois.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à COLMAR, le

LA SOCIÉTÉ SOVAL

Le DEPARTEMENT

Le Directeur

Le Président du Conseil Général